

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés avant que le règlement ne soit adopté par le Bureau du Collège.

Ce règlement a pour objet d'autoriser l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne à exercer certaines activités médicales additionnelles lorsqu'elle pratique en région isolée conformément aux dispositions de l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers du Québec (L.R.Q., c. I-8) et de déterminer les conditions supplémentaires d'exercice de ces activités. L'autorisation d'exercer les activités visées au présent règlement est conditionnelle à l'obtention par l'infirmière d'un certificat de spécialiste conformément aux dispositions du règlement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pris en application du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et infirmiers.

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362, numéro de télécopieur : 514 933-3276, courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessus est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. *b*)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94.1)

■. Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins est modifié par l'insertion, après l'article 8.5, des articles suivants :

«**8.6** Outre les activités prévues à l'article 8.4, l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui exerce dans une installation en région isolée peut exercer les activités suivantes :

1° les activités médicales en soins avancés en réanimation cardiorespiratoire, en réanimation pédiatrique, en réanimation néonatale et en réanimation des polytraumatisés, y compris la prescription de médicaments et de substances ;

2° effectuer un accouchement d'urgence et traiter les hémorragies du post-partum;

3° utiliser les traitements médicaux suivants :

a) le lavage gastrique;

b) le paquetage nasal postérieur;

c) l'immobilisation lors de fracture;

d) la réduction d'une dislocation ou d'une subluxation d'une fracture fermée ou, lorsqu'il y a atteinte neurovasculaire, d'une fracture ouverte;

4° prescrire les médicaments et les substances énumérés à l'annexe III.

Un médicament prescrit en vertu du présent article l'est conformément aux dispositions de la section II du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, en y faisant les adaptations nécessaires.

Aux fins de la présente section, on entend par «une installation en région isolée», une installation de soins de première ligne ou un dispensaire énuméré à l'annexe IV.

**8.7** Le paragraphe 1° de l'article 8.1 et l'article 8.5 ne s'appliquent pas à l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui exerce des activités prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 8.6 dans une installation en région isolée.

Toutefois, pour exercer une activité prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8.6, l'infirmière doit acquérir et maintenir à jour ses connaissances selon le cas :

1° en soins avancés en réanimation cardiorespiratoire (SARC) et en réanimation pédiatrique (SARP) par l'obtention d'une attestation biennale délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes de la Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent;

2° en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation biennale délivrée par un instructeur ou un maître instructeur reconnu par la Société canadienne de pédiatrie, selon les normes de l'American Academy of Pediatrics et de l'American Heart Association, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent;

3° en soins avancés en réanimation des polytraumatisés («Advanced Trauma Life Support» (ATLS)), par l'obtention d'une attestation quadriennale délivrée par un maître instructeur reconnu par l'American College of Surgeons.

Outre l'ensemble des formations prévues au deuxième alinéa, l'infirmière doit, pour exercer les activités prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 8.6, détenir une attestation, délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à l'effet qu'elle a réussi un stage clinique de neuf semaines réparties comme suit :

1° cinq semaines en soins d'urgence, dans un centre hospitalier avec une urgence à haut débit;

2° deux semaines en soins d'urgence pédiatrique, dans un centre hospitalier avec une urgence à haut débit;

3° deux semaines en salle d'accouchement, dans un centre hospitalier qui offre des services d'obstétriques de niveau II ou III.

Pendant le stage prévu au troisième alinéa, l'infirmière peut, en présence d'un médecin, exercer les activités professionnelles visées à l'article 8.6, dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce stage.»

**2.** Ce règlement est modifié, par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

« **ANNEXE III**  
(a. 8.6, par. 4°)

**LISTE DES CLASSES DE MÉDICAMENTS QUE L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE EN SOINS DE PREMIÈRE LIGNE EXERÇANT DES ACTIVITÉS MÉDICALES ADDITIONNELLES PEUT PRESCRIRE**

Classe de médicaments	Nom du médicament
Agonistes des opiacés	Fentanyl Morphine
Antagonistes des opiacés	Naloxone
Antagonistes des benzodiazépines	Flumozénil (Anexate)
Antiacides-absorbants	Charbon activé
Anesthésiques locaux	Mépipivacine (Carbocaïne)
Coagulant topique	Thrombine

Classe de médicaments	Nom du médicament
Ocytociques (Syntocinon)	Oxytocine
Prostaglandines	Carboprost (Hémabate)
Anticonvulsivants	Sulfate de magnésium, inj
Anxiolytiques-sédatifs	Lorazepam, i/v, i/m, i/r

#### ANNEXE IV (a. 8.6, 2<sup>e</sup> al.)

1) Une installation de soins de première ligne située sur le territoire de la Basse Côte-Nord et desservie par le Centre de santé de la Basse Côte-Nord.

2) Une installation de soins de première ligne située sur le territoire du Nunavik et desservie par le Centre de santé Innulitsivik ou par le centre de santé Tulattavick.

3) Une installation de soins de première ligne située sur le territoire de la Baie James et desservie par le Conseil Cri de la santé et des services sociaux.

4) Un dispensaire desservi par les communautés des Premières Nations et situé dans les régions suivantes :

- Basse-Côte-Nord
- Moyenne-Côte-Nord
- Schefferville
- Haute-Mauricie

5) Un dispensaire géré par la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits de Santé Canada et situé dans les régions suivantes :

- Haute-Gatineau (communauté algonquine de Lac Rapide)
- Témiscamingue (communauté algonquine de Winneway).».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47901

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

### Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services — Modification

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Modification à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Cette modification a pour but d'augmenter le montant quotidien forfaitaire accordé aux ressources de type familial. Elle aura un impact positif sur les montants versés à ces ressources pour offrir les services qu'elles dispensent.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Hélène Nobert  
1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1S 2M1

Téléphone : 418 266-6869  
Télécopieur : 418 266-6854

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD